

montales et des religieuses, 100-101. — Décret du 5 août 1913 sur l'absolution sacramentelle des religieux, 101.

Religieuses. — Décret de la S.C. des Religieux publiant l'ensemble des lois promulguées pour régler les confessions sacramentelles des montales et des religieuses, 101. 104. — Qualités requises des confesseurs de religieuses, 378. — Juridiction reprise pour entendre les confessions des religieuses, et prêtres ayant cette juridiction *ex officio*, 613. — Voir: *Congrégation, Dette, Postulant, Profession, Religieux*.

Religion. — Dans la célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, qui accorde la première place à la religion, 285. — Voir: *Devoirs religieux*.

Relique. — La fête des saintes Reliques est accordée à la province ecclésiastique de Montréal, 304. — Mgr de Saint-Hyacinthe obtient des reliques pour chacune des églises paroissiales du diocèse, 304. — Ces reliques seront mises dans des reliquaires payés par les Fabriques, 304, 343. — La fête des Reliques est célébrée le 5 novembre, 342. — Qu'entend-on par reliques? 559. — Que faut-il pour célébrer la fête des Reliques? 560. — Du culte, de l'exposition et de la conservation des reliques, 500-562.

Renoncement. — La pratique du renoncement évangélique est le moyen de combattre l'appétit désordonné des biens terrestres, 257-259, 272-275.

Requiem. — Voir: *Messe de Requie*.

Résidence. — De l'obligation pour les curés de garder la résidence, 323-326.

Retraites Ecclésiastiques. — Convocation pour celles de 1913, 35; — de 1914, 172; — de 1915, 303; — de 1916, 395; — de 1917, 505; — de 1918, 588; — de 1919, 607. — Permission requise pour s'en abstenir, 36, 172, 303, 395, 505, 588, 607. — Indulgence plénière accordée, 36, 172, *ut supra*. — Voir: *Deservant*.

Retraites formées (Oeuvre des). — Recommandation épiscopale, 380. — But de ces retraites, 380. — Leur nécessité, 590. — MM. les curés doivent travailler à faire connaître cette oeuvre, 391. — Mgr de Saint-Hyacinthe